

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD693

présenté par

Mme Pascale Boyer, Mme Lenne, Mme Lardet, Mme Fontenel-Personne, M. Buchou, Mme De
Temmerman, Mme Clapot et M. Vignal

ARTICLE 9

À la première phrase de l'alinéa 11, après la première occurrence du mot :

« personnel »,

insérer les mots :

« et les plateformes de mise en relation entre des chauffeurs et des voyageurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer parmi les services listés, ceux qui fournissent des services de mise en relation de chauffeurs, comme les VTC et les taxis, et les autocaristes en SLO, et les plateformes de covoiturage.